



**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER**



ARRETE N° 180

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES MANIFESTATIONS
DITES « BEFORE YOLES » ET « AFTER YOLES » A L'OCCASION DU
PASSAGE DE L'ETAPE DU TOUR DES YOLES RONDES EDITION 2025
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER**

- **Le Maire,**
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants L.2213-1 et suivants, L.2214-3 et L.214-4,
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles R.411.29 et R.411.32,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 07 juin 1997 sur la signalisation routière,
- **Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-9, L.3334-2 et L.335-1,
- **Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- **Vu** la demande d'arrêté municipal formulée le mercredi 30 juillet 2025 par le Chef de service Sécurité/ CLSPD/ et Risques Majeurs de la Ville de Schœlcher,
- **Considérant** que l'organisation de manifestations dites « Before Yoles » et « After Yoles » constituent un trouble à l'ordre public et ne font pas partie du Tour des Yoles Rondes,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la commune par une interdiction de la tenue de manifestations avant et après l'évènement du Tour des Yoles,
- **Considérant** l'appréciation portée par la commune sur les risques inhérents à un évènement populaire sportif et festif dit « grand rassemblement » se déroulant sur le domaine public communal de Schœlcher,
- **Considérant** qu'à cette occasion, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers ;

ARRETE :

Article 1 :

L'organisation de manifestations dites « Before Yoles » et « After Yoles » est interdite sur l'ensemble du territoire terrestre et maritime de la commune de Schœlcher.

Cette interdiction s'applique à l'occasion du Tour des Yoles de la Martinique édition 2025, du samedi 2 août à partir de 6h00 jusqu'au dimanche 3 août 2023 à 10h00.

Article 2 :

La Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher sont chargées de l'application de présent arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,*
- *Monsieur le Chef de Service Sécurité/CLSPD/et Risques Majeurs,*
- *Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,*
- *Madame la Cheffe de Service Animation Territoriale,*
- *Monsieur le Directeur des Sports et du Nautisme.*

Fait à Schœlcher le,

Le Maire,

Signé numériquement
À : SCHOELCHER (97233), FR
Le : 04/08/2025 13:27:55
VILLE DE SCHOELCHER (VILLE)
ORDONNATEUR
Marie GARON